



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence régionale de santé
de Bourgogne Franche-Comté**

Arrêté N° 70-1005-13-07-003.

Portant déclaration d'utilité publique :

- de la dérivation des eaux souterraines à partir de la source *de Masibé*,
- de l'instauration des périmètres de protection autour de ce captage, exploité par la communauté de communes des Monts de Gy.

**La Préfète de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-7 et L.1321-10 ;
- VU le code d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 et suivants et L.215-13 sur la dérivation des eaux ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-60 et L.163-10 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin des eaux Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 3 décembre 2015 ;
- VU la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- VU la loi de santé publique n°2004-806 du 09 août 2004 ;
- VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière (article 36-2ème) et le décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;
- VU le décret n°67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée susvisée ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
- VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de la Préfète de la Haute-Saône - Mme Fabienne BALUSSOU ;

- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n°70-2019-06-20-019 du 20 juin 2019 portant délégation de signature à M. Imed BENTALEB, Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU l'arrêté préfectoral n°70-2018-12-6-08 du 6 décembre 2018 portant modification des statuts de la Communauté de communes des Monts de Gy ;
- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU la délibération du 1^{er} juin 2010 par laquelle la commune de LA-CHAPELLE-SAINTE-QUILLAIN a engagé la procédure d'autorisation de distribution, d'autorisation de prélèvement et de protection de ses ressources ;
- VU la délibération du 18 octobre 2016 par laquelle la commune de LA-CHAPELLE-SAINTE-QUILLAIN a validé l'utilité de mener une enquête d'utilité publique en vue d'obtenir l'autorisation préfectorale de produire et de distribuer l'eau pour la consommation humaine et de mettre en place les périmètres de protection pour la source de Masibé ;
- VU l'enquête publique à laquelle il a été procédé conformément à l'arrêté préfectoral n°70-2019-08-30-001 du 30 août 2019 en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux envisagés ;
- VU l'avis favorable du commissaire enquêteur du 25 octobre 2019 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÈTE

SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1. OBJET DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la communauté de communes des Monts de Gy la dérivation d'une partie des eaux souterraines, les travaux de captage et ceux liés à la protection ainsi que les périmètres de protection instaurés autour de l'ouvrage de prélèvement suivant :

Source de *Masibé* :

- d'indice de classement national : 04721X0010/S
- de coordonnées Lambert 93 :
 - X = 913475
 - Y = 6713018
 - Altitude = 240 m
- implantée sur la parcelle n°671, section C, au lieu-dit *Bois du Saint*, sur le territoire de la commune de LA-CHAPELLE-SAINTE-QUILLAIN.

Article 2. OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT

2.1 – Conditions d'exploitation

La Préfète sera informée, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.

Les ouvrages et leurs annexes doivent être maintenus en parfait état d'entretien et répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

La communauté de communes des Monts de Gy prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

2.2 – Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et des installations de prélèvement

Durant les périodes de non-exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication avec des eaux de surface et notamment de ruissellement.

En cas de cessation définitive des prélèvements, la communauté de communes des Monts de Gy en fait la déclaration auprès de la Préfète au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation des prélèvements.

Les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site.

Article 3. CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

La communauté de communes des Monts de Gy s'assure de l'entretien régulier des ouvrages utilisés pour les prélèvements, de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés à la Préfète dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire la Préfète, la communauté de communes doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident.

La communauté de communes est tenue de laisser libre accès aux installations aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.1324-1 du code de la santé publique, et aux officiers de police judiciaire.

SECTION II : PERIMETRES DE PROTECTION ET TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE

Article 4. PERIMETRES DE PROTECTION

Il est établi autour du captage cité à l'article 1 les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté. Les servitudes suivantes sont prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré à la présidente de la communauté de communes des Monts de Gy, à l'exploitant des ouvrages, à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet dans les limites des périmètres de protection et susceptible de nuire à la qualité de l'eau doit être porté à la connaissance de la Préfète qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de la préservation de la qualité des eaux.

4.1 – Périmètre de protection immédiate

Un périmètre de protection immédiate (PPI) est défini conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Le PPI est composé de la parcelle n°671, section C, au lieu-dit « Bois du Saint », sur le territoire de la commune de LA-CHAPELLE-SAINT-QUILLAIN.

Il appartient à la commune de LA-CHAPELLE-SAINT-QUILLAIN et doit le demeurer. Il est clôturé par un grillage haut de 2 mètres muni d'un portail fermant à clé.

A l'intérieur du PPI :

- toutes activités autres que celles nécessitées par la surveillance, l'exploitation et l'entretien du captage sont interdites ;
- tous les arbres et arbustes sont coupés ;
- le terrain est régulièrement débroussaillé mécaniquement pour permettre l'accès permanent à l'ouvrage et éviter la détérioration de la maçonnerie et de la clôture, les débris végétaux sont évacués en dehors du PPI ;
- aucune servitude de droit de passage, vis-à-vis de tiers, ne peut être accordée ou maintenue.

4.2 – Périmètre de protection rapprochée

Un périmètre de protection rapprochée (PPR) est défini conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Activités interdites :

- ✗ la création de tout sondage, forage, captage et de toute prise d'eau, temporaire ou permanente, sauf au bénéfice de la communauté de communes des Monts de Gy ;
- ✗ le changement de destination des parcelles boisées ;
- ✗ la création de bâtiments même provisoires quelle qu'en soit la nature ou la destination ;
- ✗ l'utilisation de pesticides sauf pour le traitement sanitaire ponctuel et contre les dégâts du gibier en forêt ;
- ✗ les stockages et dépôts de toute nature, qu'ils soient temporaires ou permanents, excepté le stockage de bois non traité qui est réglementé ;
- ✗ l'épandage de tout effluent organique (boues de station d'épuration, fumier, lisier, purin etc.) ;
- ✗ la création et la modification de route, piste, place de dépôt et fossé sont interdites sauf avis favorable d'un hydrogéologue agréé, saisi par l'ARS, aux frais du pétitionnaire, et sur présentation par le pétitionnaire d'un dossier de consultation comprenant : le tracé du projet, profil (hauteurs de décaissement et de remblaiement, origine des matériaux de remblaiement) et l'estimation de la fréquentation future du projet ;
- ✗ toute activité susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

Activités réglementées :

- ✓ les coupes rases sans régénération acquise sont autorisées uniquement dans une des deux conditions suivantes :
 - > dans le cas d'une substitution d'essence forestière. Dans ce cas, la surface de coupe rase est limitée à 5 Ha par période de 12 mois consécutifs ;
 - > en cas de problème sanitaire avéré.
- Une coupe rase sans régénération acquise est définie par le cumul de trois critères :
 - coupe de la totalité des arbres du peuplement la même année,
 - coupe qui ne s'inscrit pas dans un cycle de coupes progressives de régénération,
 - peuplement existant sans semis au sol (hauteur 0,3 à 1,5 m) en quantité suffisante ;
- ✓ les coupes progressives de régénération destinées à enlever peu à peu les arbres mûrs pour permettre le renouvellement de la forêt sont autorisées, à condition que les derniers arbres (coupe définitive) ne soient enlevés que lorsque la régénération est acquise, c'est-à-dire qu'il y a une quantité de semis (hauteur 0,3 à 1,5 m) suffisante. Dans le cas contraire, des plantations complémentaires sont réalisées ;
- ✓ les entreprises chargées d'exécuter des travaux forestiers doivent informer en urgence la communauté de communes des Monts de Gy en cas de déversement accidentel d'un polluant, afin que toutes les mesures de recueil des sols pollués et autres actions visant à préserver la qualité des eaux puissent être prises ;

- ✓ les entreprises chargées d'exécuter des travaux forestiers doivent être informées par la communauté de communes des Monts de Gy de l'implantation de l'ouvrage de captage et de collecte ;
- ✓ pour les travaux de voirie et le remblaiement de fouilles et tranchées, seuls des matériaux inertes provenant de carrières seront utilisés ;
- ✓ les aires de stockage de bois non traité de plus de 6 mois sont situées à plus de 100 mètres du captage.

Article 5. DELAIS

Pour les activités, dépôts et installations existants sur les terrains compris dans les périmètres de protection à la date du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 4 dans le délai de deux ans à compter de la date de notification individuelle du présent arrêté.

Les propriétaires des terrains précités devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

Article 6. SERVITUDES

Sont instituées au profit de la communauté de communes des Monts de Gy les servitudes citées à l'article 4 grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.

La communauté de communes indemnisera les propriétaires, les détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection du captage cité à l'article 1, conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 7. MODIFICATION D'ACTIVITE, D'INSTALLATION A L'INTERIEUR DES PERIMETRES

Postérieurement à l'entrée en vigueur du présent arrêté, tout propriétaire ou responsable d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui veut y apporter une quelconque modification doit faire connaître son intention à la Préfète, concernant notamment :

- les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il doit fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

La Préfète peut prescrire une étude hydrogéologique, aux frais du pétitionnaire.

La Préfète fait connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

SECTION III : MISES EN CONFORMITE

Article 8. TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE

La communauté de communes des Monts de Gy réalise les travaux suivants :

8.1 - Système d'adduction communal de LA-CHAPELLE-SAINT-QUILLAIN :

- Etude en vue de l'abandon du système actuel de refoulement-distribution entre la station de pompage et le réservoir au profit d'un refoulement simple.
- Verrouillage de la porte d'entrée du réservoir et sécurisation de l'échelle en installant un garde-corps.

8.2 - Source de Masibé :

- Installation d'un dispositif empêchant la pénétration de la petite faune au débouché du trop-plein .
- Vérification régulière de l'étanchéité du captage et, le cas échéant, sa restauration.

- Entretien régulier des fossés aux abords du captage pour éviter la stagnation d'eau sur le site.

8.3 - Conventions :

- Convention de mise à disposition de l'emprise du périmètre de protection immédiate du captage de la source de *Masibé* entre la commune de LA-CHAPELLE-SAINT-QUILAIN et la Communauté de communes des Monts de Gy ;
- Convention permettant l'accès au captage de la source de *Masibé* et à la conduite d'adduction en tout temps, entre le propriétaire de la parcelle n°672, section C, au lieu-dit Bois du Saint, sur le territoire de LA-CHAPELLE-SAINT-QUILLAIN, et la communauté de communes des Monts de Gy.

Article 9. DELAIS DE MISE EN CONFORMITE

Les études et les travaux de mise en conformité

- Visés à l'article 8.3 sont à engager à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 12 mois à compter de la date de publication du présent arrêté.
- Visés aux articles 4, 8.1 et 8.2 sont à engager à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 24 mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Le procès-verbal de réception des travaux doit être adressé à l'autorité sanitaire.

SECTION IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 10. RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

La Présidente de la communauté de communes des Monts de Gy et les Maires des communes de LA-CHAPELLE-SAINT-QUILLAIN et SAINT-GAND sont responsables du respect de l'application du présent arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Article 11. DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage cité à l'article 1 reste en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

Article 12. DELAIS D'EXPROPRIATION

Les expropriations éventuelles doivent être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 13.

La communauté de communes des Monts de Gy ne peut s'opposer ou solliciter une quelconque indemnité, ni dédommagement et en particulier pour les investissements qu'elle aurait réalisés si la Préfète reconnaît nécessaire de retirer, suspendre ou modifier la présente autorisation :

- en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation,
- dans l'intérêt de la santé publique,
- pour prévenir ou faire cesser tout risque pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour la nappe phréatique,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier,
- dans le cadre des mesures prises au titre de la réglementation relative à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Article 14.

Quiconque contrevient aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues par les articles L.1324-1 A et B du code de la santé publique.

Article 15.

Le présent arrêté :

- est opposable après avoir été :
 - affiché au siège de la communauté de communes des Monts de Gy et à la mairie des communes de LA-CHAPELLE-SAINTE-QUILLAIN et SAINT-GAND pendant une durée de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents, par les soins de la Préfète et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux diffusés dans le département ;
 - notifié individuellement à chacun des propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée de la source ;
- est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône ;
- est inséré dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal de trois mois à compter de l'affichage en mairies du présent arrêté ;
- est conservé par la Présidente de la communauté de communes des Monts de Gy et par les Maires des communes de LA-CHAPELLE-SAINTE-QUILLAIN et SAINT-GAND qui délivrent à toute personne en faisant la demande, les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article 16. RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de la Préfète de la Haute-Saône ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

Un recours contentieux peut également être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou, si un recours administratif a été déposé, dans le délai de deux mois à compter de la réponse expresse de l'administration ou du rejet implicite du recours administratif. L'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 17.

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur général de l'agence régionale de santé, la Présidente de la communauté de communes des Monts de Gy, les Maires des communes de LA-CHAPELLE-SAINTE-QUILLAIN et SAINT-GAND sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera également adressé :

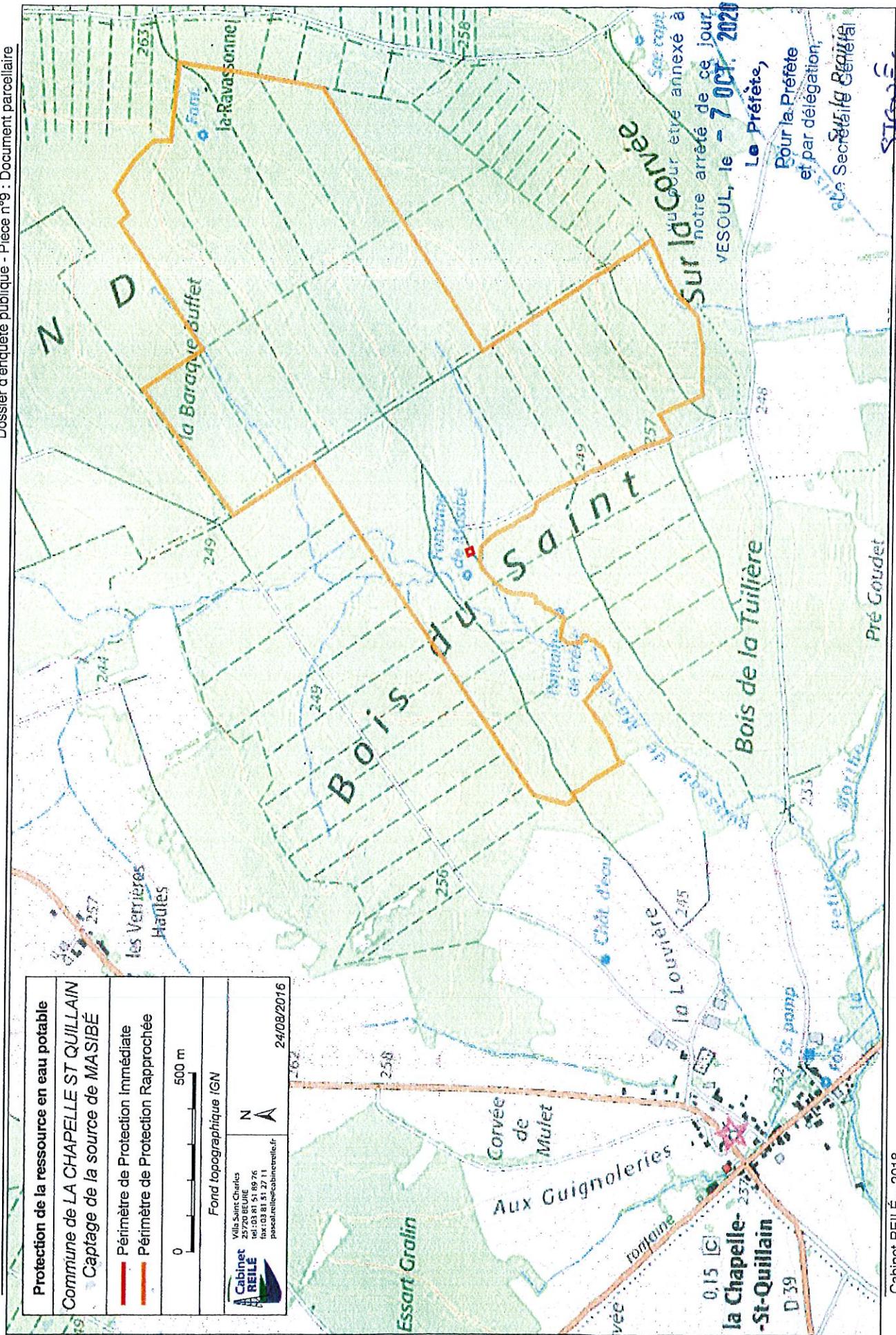
- au Directeur départemental des territoires ;
- au Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- au Délégué régional de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- au Directeur du bureau de la recherche géologique et minière (BRGM) de DIJON ;
- au Président du conseil départemental de la Haute-Saône ;
- au Directeur de l'agence de Vesoul de l'office national des forêts,
- au Président de la chambre d'agriculture.

Fait à Vesoul, le = 7 OCT. 2020

Pour la Préfète
et par délégation,

Le Secrétaire Général

Imed BENTALEB



Protection de la ressource en eau potable

Commune de LA CHAPELLE ST QUILLAIN
Captage de la source de MASIBÉ

Périmètre de Protection Immédiate

• Clima e relazioni

Carte communale

0 100 200 300 400 500 m

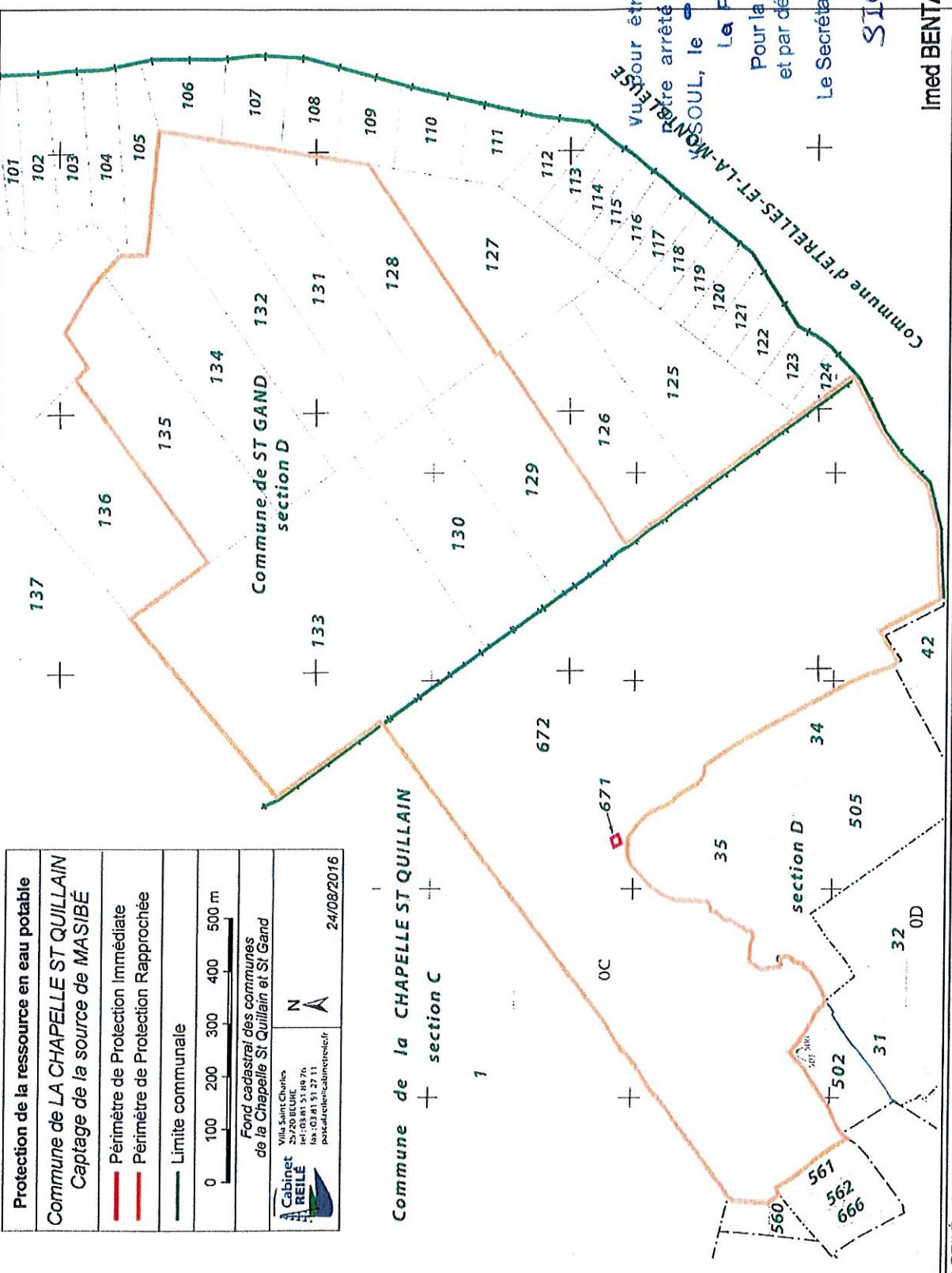
Fond cadastral des communes de la Chapelle St Quillaen et St Gaud

N

Cabinet REILÉ

Vill-Saint-Charles
23720 MURET
tel : 05 61 51 19 70
fax : 05 61 51 27 11
poste@reile-cabinetreile.fr

24/08/2016



Cabinet REILE - 2016

Imed BENTALEB

SIGNÉ

Le Secrétariat

Pour la Préfecture
et par délégation,

219.